Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 34 du 28 avril 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 481/ARM/EMM/MGM

relative aux concours réalisés par les formations musicales de la Marine.

Du *21 avril 2023*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

Le major général de la Marine.

INSTRUCTION N° 481/ARM/EMM/MGM relative aux concours réalisés par les formations musicales de la Marine.

Du 21 avril 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 0 2 3 J

Référence(s) :
Voir la liste en annexe III.

Pièce(s) jointe(s) :
Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction N° 25/DEF/EMM/ALNUC du 04 décembre 2013 relative à la maintenance du système de surveillance nucléaire de la marine.

- Circulaire N° 2/EMM/1/SDA du 30 janvier 1967 relative aux radeaux pneumatiques de sauvetage pour bâtiments de surface (n.i. BO ; n.i. JO).

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 112.4.

Référence de publication :

---

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Formations musicales de la Marine.

La Marine nationale dispose de deux formations musicales officielles :

- la musique de la Marine nationale (MMN), basée à Toulon ;
- le Bagad de Lann-Bihoué, basé à Lorient/Lann-Bihoué.

La musique de la Marine nationale est instruite et dirigée par un chef de musique.

Le Bagad de Lann-Bihoué possède un répertoire de musique traditionnelle bretonne et celtique. Il est composé de trente musiciens « sonneurs » et dirigé par un officier-marinier supérieur de spécialité indifférente, dénommé « Penn Bagad ».

1.2. Missions.

L'emploi et les missions des formations musicales officielles de la Marine sont définis par le chef d'état-major de la Marine.

Ces formations musicales ont pour missions de :

- assurer le soutien musical des cérémonies militaires, en particulier pour la MMN ;
- assurer les missions de communication et évènementielles dans le cadre des relations Armée-Nation et du recrutement ;
- participer au rayonnement national et international de la Marine nationale ;
- participer à des concerts de solidarité au profit des associations d'entraides de la Marine et des armées ;
- conserver et de valoriser le patrimoine musical des armées et de la Marine nationale[1] en particulier ;
- prêter leur concours, dans la mesure du possible, à des cérémonies commémoratives publiques et privées hors du cadre strictement militaire[2].

Les formations musicales peuvent aussi apporter leur concours à des évènements publics, notamment des concerts et autres manifestations publiques de nature commerciale.

1.3. Rattachement organique et organisation.

La musique de la Marine nationale est rattachée à l'état-major du commandement d'arrondissement maritime Méditerranée (CECMED), dont elle constitue un service.

Le Bagad de Lann-Bihoué est rattaché au groupement des services généraux de la base d'aéronautique navale (BAN) de Lann-Bihoué, dont il constitue un service.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chacune de ces formations musicales font l'objet d'une instruction ou d'un ordre permanent interne à chacun de leur organisme de rattachement.

Le commandement organique des musiques reste responsable du comportement de la formation musicale, y compris lors des déploiements.

Le cabinet du chef d'état-major de la Marine, par la validation des prestations, s'assure de la cohérence de la planification, en lien avec les intérêts de la Marine.

1.4. Sollicitations et planification de l'activité.

Toutes les unités de la Marine peuvent solliciter les formations musicales par message d'autorité ou par courriel.

Les cabinets des autorités collationnent les sollicitations extérieures à la Marine et les transmettent au chef de la MMN et au Penn bagad.

Entre les mois de septembre et octobre de l'année N, le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CAB/CEMM) invite l'ensemble des autorités et employeurs à communiquer aux chefs de la MMN et au Penn Bagad leurs besoins de l'année N+1.

Après collation des réponses, le chef de la MMN et le Penn Bagad préparent un projet d'activités pour l'année N+1 en fonction des sollicitations reçues :

- du chef d'état-major de la Marine (CEMM) ;
- des commandants d'arrondissements maritimes ;
- des commandants de forces ;
- des écoles et de la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM) ;
- du service d'information et de relation publiques des armées – Marine (SIRPA) ;
- du centre d'études stratégiques de la Marine (CESM) ;
- du délégué au rayonnement de la Marine ;
- d'un tiers pour les prestations en dehors du cadre officiel ou militaire.

Le budget prévisionnel associé (prestations facturées aux tiers et prestations gratuites à financer par le budget MM02/FD2AD/CEREM) est établi par le chef de la MMN et le Penn Bagad.

Pour le Bagad, dont le soutien musical des cérémonies militaires n'est pas la mission principale, un juste équilibre devra être trouvé entre les différentes prestations pour garantir son attractivité[3].

Au début du mois de novembre de chaque année N, une réunion est organisée par le cabinet du chef d'état-major de la Marine pour valider le programme officiel de l'année N+1, ainsi que les budgets associés. Elle réunit un représentant de chacune des unités suivantes :

- CAB/CEMM ;
- Délégué au rayonnement de la Marine (DRAY) ;
- MMN ;
- CECMED ;
- Bagad de Lann-Bihoué ;
- Commandant de la BAN Lann-Bihoué ;
- EMO/N4, pour les prestations nécessitant une voie aérienne militaire (VAM).

L'ensemble des prestations au profit de tiers dont la gratuité est validée en réunion doit faire l'objet d'une décision du sous-chef soutien-finances.

En cours d'année N+1 et en concertation avec son autorité de rattachement chaque musique actualise la programmation et la diffuse officiellement vers le cabinet du CEMM.

Cette programmation réactualisée est partagée systématiquement dans le cadre des réunions périodiques du comité de rayonnement (COMRAY).

Quand un arbitrage s'avère nécessaire, ce dernier est rendu par le CAB/CEMM.

Les périodes de congés des formations musicales de la Marine sont fixées lors de cette réunion.

Une astreinte clairon est assurée par la MMN pendant les périodes de congés de longue durée. De même, un couple de sonneurs (bombarde et cornemuse) est d'astreinte durant les périodes de récupération ou de permissions du Bagad. Le CAB/CEMM ordonne le ralliement de l'astreinte[4].

Les sollicitations parvenant après la réunion de validation du programme font l'objet d'un arbitrage du CAB/CEMM si elles sont incompatibles avec le programme et/ou le budget prévus.

L'instruction des propositions doit permettre au DRAY de dégager des orientations à plus long terme, ainsi que des objectifs de rayonnement nationaux et internationaux.

2. CONCOURS À TITRE GRATUIT DES FORMATIONS MUSICALES, MANIFESTATIONS OFFICIELLES OU MILITAIRES.

2.1. **Nature des manifestations ayant un caractère gratuit.**

La participation à titre gratuit des formations musicales de la Marine est accordée de droit à l'occasion des manifestations officielles ou militaires suivantes [références d) et g)] :

- fêtes officielles, réceptions offertes par le président de la République, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et les membres du gouvernement ;
- manifestations et cérémonies organisées par les autorités militaires, après accord du CAB/CEMM[5] ;
- concerts donnés régulièrement dans des lieux publics (places, jardins publics) de l'agglomération où la formation musicale se trouve[6] ;
- championnats militaires organisés, après autorisation du CAB/CEMM, par les fédérations régissant les différents sports en France ;
- participations à des concerts de solidarité au profit des associations d'entraides de la Marine et des Armées ;
- concours, dans la mesure du possible, à des cérémonies commémoratives publiques et privées hors du cadre strictement militaire, après accord du CAB/CEMM.

2.2. **Imputation des dépenses.**

L'intégralité des moyens mis en œuvre pour la prestation est à la charge de la Marine nationale ou de l'unité demandeuse en fonction de l'évènement.

Pour certains évènements spécifiques (cérémonie à portée nationale, demandes particulières), un financement particulier peut être mis en place par le CAB/CEMM.

2.3. **Document à établir.**

La réalisation de prestations musicales au sein du ministère des Armées donne lieu à l'émission d'un message officiel de type NEMO ou d'un courriel qui définit l'ensemble des circonstances entourant la réalisation de ces prestations, notamment, les coordonnées du bénéficiaire, le lieu et le calendrier de la prestation. Les codes d'imputation budgétaire sont précisés à cette occasion par l'ordonnateur.

La réalisation de prestations musicales au profit d'un autre ministère ou d'une institution étatique, notamment la Présidence de la République, l'Assemblée nationale ou le Sénat, donne lieu à la conclusion d'un protocole ou, dans la mesure du possible, à un message NEMO.

Ce protocole doit être établi sur la base du modèle figurant en annexe I. en cas de gratuité. L'ensemble des concours fournis à la formation musicale par le bénéficiaire y est également indiqué[7].

La réalisation de prestations musicales officielles au profit d'un tiers privé ou public donne lieu obligatoirement à la conclusion préalable d'une convention de concours conforme au décret en référence d) (cf. annexe II.)[8].

3. CONCOURS À TITRE ONÉREUX DES FORMATIONS MUSICALES, MANIFESTATIONS OFFICIELLES OU MILITAIRES.

La réalisation de prestations musicales au bénéfice d'une personne physique ou morale, privée ou publique[9], donne lieu à l'établissement d'une convention de concours conforme au décret de référence d), et suivant des modalités analogues à celles décrites au paragraphe 4.

Conformément à l'instruction citée en référence h), les prestations réalisées à l'occasion des fêtes organisées par des municipalités ou comités, même si elles sont effectivement présidées par une personnalité politique, donnent lieu à rémunération.

Sous réserve de la disposition qui précède, la réalisation de ces prestations peut être décidée à titre gratuit en tout ou partie par le CEMM, ou une autorité d'administration centrale ayant subdélégation de signature du CEMM en vertu décret en référence a).

4. CONCOURS À TITRE ONÉREUX (10) DES FORMATIONS MUSICALES, HORS MANIFESTATIONS OFFICIELLES OU MILITAIRES.

4.1. **Cadre général des manifestations.**

La participation d'une formation musicale de la Marine à des concerts et à des festivals internationaux est effectuée par principe à titre onéreux [références d) et h)]. Toutefois, le ministre ainsi que les autorités visées par le décret en référence a) ayant délégation de signatures peuvent décider, en tout ou partie, du caractère gratuit des prestations sous réserve de remplir les conditions de l'article 6 du décret en référence d).

Dans l'hypothèse d'un répertoire faisant appel à des œuvres protégées par des droits d'auteur, les organisateurs de ces manifestations doivent au préalable s'être mis en règle avec les sociétés de gestion collective de droits, notamment la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

4.2. **Dispositions financières relatives au calcul du remboursement.**

Le montant du remboursement diffère suivant la nature de l'organisme organisateur et la formation musicale produite. Annuellement, le sous-chef soutien-finances diffuse les éléments relatifs à l'élaboration des éléments facturables dans le cadre d'une prestation musicale.

4.2.1. ***Prestations consenties au profit d'organismes sans but lucratif ou commercial.***

Les formations musicales de la Marine peuvent prêter leur concours à des entités civiles sans but lucratif (collectivités territoriales, associations…) ou commerciales dans le cadre d'évènements ne revêtant pas de caractère officiel ou militaire.

Dans ce cas, la rémunération destinée à couvrir les dépenses supportées par l'État comprend le remboursement des dépenses prévues par le décret cité en référence d) et son instruction d'application [référence h)][11] :

- dépenses supportées à l'occasion du déplacement de la formation musicale à concurrence de leur montant réel (transport, logement, alimentation) ;
- indemnités pour service spécial attribuées aux participants ;
- frais d'assurance prenant en compte les frais de remplacement (destruction, vol) ou de réparations des matériels, des tenues ainsi que la couverture accident du personnel pendant le temps de la manifestation et incluant les trajets aller et retour garnison – lieu de prestation.

Certains prestataires peuvent prendre en charge directement une partie des dépenses normalement engagées par l'État (par exemple prise en charge du transport, de l'hébergement ou de l'alimentation). Le montant du remboursement est alors diminué d'autant.

4.2.2. ***Prestations consenties au profit d'organismes à but lucratif ou commercial.***

Lorsque le concours des formations musicales de la Marine est consenti au profit d'entités poursuivant un but lucratif ou commercial, la rémunération mentionnée aux articles 1er et 2 du décret de référence b) comprend :

- les dépenses supportées à l'occasion du déplacement de la formation musicale à concurrence de leur montant réel (transport, logement, alimentation) ;
- les indemnités pour service spécial attribuées aux participants ;
- les dépenses de solde et accessoires ;
- les frais d'assurance prenant en compte les frais de remplacement (destruction, vol) ou de réparations des matériels, des tenues ainsi que la couverture accident du personnel pendant le temps de la manifestation et incluant les trajets aller et retour garnison – lieu de prestation.

Il peut également comprendre :

- la perception de *royalties* exprimé en pourcentage du bénéfice net retiré de l'exploitation de la formation musicale par le bénéficiaire correspondant à la

valorisation du patrimoine immatériel de l'État.

4.3. **Conventions à établir.**

4.3.1. ***Dispositions générales.***

Une convention de concours est systématiquement établie[12] avant tout début d'activité entre le ministère des Armées et les organisateurs de la manifestation.

Le modèle correspondant est fourni en annexe II.

Cette convention précise notamment :

- les prestations délivrées au titre du concours et les modalités de celles-ci ;
- l'engagement du bénéficiaire, à l'exception du cas où la faute lourde de l'État ou d'un agent de l'État est directement et exclusivement la cause du dommage, à faire son affaire de la réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels, ses préposés et ses biens mobiliers et immobiliers, aux tiers, et n'exercer aucun recours contre l'État pour ces dommages ;
- l'obligation de présenter une attestation d'assurance justifiant de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature dont le bénéficiaire serait responsable ;
- le montant de la rémunération pour services rendus au vu de l'ensemble des prestations fournies aux bénéficiaires ;
- le cas échéant, le montant des royalties exprimé en pourcentage de bénéfice net ;
- le circuit financier que le prestataire doit utiliser en paiement des services rendus : la convention doit en conséquence mentionner les PROG/BOP/UO bénéficiaires de la recette en cas de prestations opérées par des directions ou services relevant de PROG/BOP/UO différents.

4.3.2. ***Signature des conventions.***

Les conventions de concours pour services rendus des formations musicales de la Marine sont signées :

- par les autorités bénéficiant d'une délégation de signature au titre du décret en référence d) lorsqu'elles sont conclues en toute ou partie à titre gratuit ;
- par les autorités bénéficiant d'une délégation de pouvoir en application de l'arrêté de référence f) lorsqu'elles sont conclues exclusivement à titre onéreux. Ces autorités sont :
  - MMN : CECMED / CECLANT (commandant d'arrondissement maritime) ;
  - Bagad : CECLANT (commandant d'arrondissement maritime).

5. POSITION DU PERSONNEL.

Dans tous les cas de participation ou concours des formations musicales, le personnel est en mission et perçoit des indemnités de déplacement. Il reçoit l'indemnité pour service spécial versée aux participants aux formations musicales des armées (MUSISP) pour les prestations hors du cadre militaire.

6. GESTION DES ACTIVITÉS DE NATURE COMMERCIALE ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR UN PRESTATAIRE.

Sur avis favorable du SIRPA et du CAB/CEMM, la gestion et le développement d'activités commerciales peuvent être confiée à un prestataire, ou en cas d'allotissement, à plusieurs prestataires professionnels dans le domaine de la production artistique.

Ce prestataire ou ces prestataires, sera ou seront, choisi(s) dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence dans le cadre d'un marché élaboré par la Sous-Direction de Préfiguration de l'Agence Ministérielle de Gestion (SGA/SDPAMG).

La Marine nationale en tant que prescripteur veillera à ce que le marché stipule l'obligation du prestataire de se soumettre aux contingences d'emploi des formations musicales par la Marine nationale et mentionne l'obligation de faire valider par le CAB/CEMM tout projet d'emploi desdites formations et par le SIRPA tout projet de communication (interviews, partenariats, documentaires, etc.). Enfin, La Marine nationale veillera à ce que le marché stipule également l'obligation pour le prestataire de respecter impérativement les engagements contractuels de la Marine nationale avec l'agent de licence de la marque « Marine Nationale ».

7. ABROGATION – PUBLICATION.

L'instruction N° 25/DEF/EMM/ALNUC du 4 décembre 2013 relative à la maintenance du système de surveillance nucléaire de la Marine et la circulaire N° 2/EMM/1/SDA du 30 janvier 1967 relative aux radeaux pneumatiques de sauvetage pour bâtiments de surface (n.i. BO ; n.i. JO) sont abrogées.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
major général de la Marine,

François MOREAU.

Notes

[1] Les créations des formations musicales de la Marine sont traitées dans le cadre de la gestion de la propriété intellectuelle.

[2] Le CAB/CEMM jugera de l'opportunité de réaliser cette prestation et si elle entre dans les dispositions de l'article 6 du décret N° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la Défense et par les formations musicales de la Gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16).

[3] Les prestations institutionnelles ne doivent pas dépasser les 40%. Les prestations civiles de haut niveau et à l'étranger doivent être priorisées.

[4] Le délai de ralliement est fixé par le CAB/CEMM.

[5] L'accord CAB/CEMM n'est pas nécessaire pour les manifestations et cérémonies organisées par l'autorité militaire territoriale avec la musique de l'arrondissement maritime concerné, sauf en cas d'arbitrage lié à autre cérémonie hors de l'arrondissement.

[6] Pour le Bagad : compte tenu des fortes sollicitations des municipalités de l'agglomération lorientaise les prestations sont payantes.

[7] Par la BAN Lann-Bihoué pour le Bagad et par CECMED/CAB pour la MMN.

[8] Pour le Bagad de Lann-Bihoué, lors des cérémonies patriotiques, une convention réunissant les communes bénéficiaires peut être conclue. La signature de CECLANT pourra être demandée en avance de phase.

[9] Autres que militaires ou officielles (ex : Présidence de la République, Assemblée nationale, Sénat…).

[10] Uniquement le remboursement des frais (ou une partie de ceux-ci) occasionnés par la réalisation de la prestation.

[11] Au regard de l'importance de la prestation pour le rayonnement de la Marine, la gratuité de tout ou partie de la prestation peut être décidée par le CAB/CEMM.

[12] Pour le Bagad, les conventions peuvent être établies par l'antenne Brest du service local du contentieux (SLC) Rennes.

ANNEXES

ANNEXE I.
MODÈLE DE PROTOCOLE.

PROTOCOLE D'ACCORD N° du

Entre les soussignés :

Le ministre des armées,

Par délégation, ……

ci-après désigné « la Marine Nationale », d'une part ;

et

M./Mme……

ci-après désigné « le Bénéficiaire », d'autre part, .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.
OBJET DU PROTOCOLE.

La Marine nationale mettra à la disposition de…… *(bénéficiaire)* pour la période du……au……la formation musicale…… :

La période susvisée pourra être prolongée éventuellement par un avenant au présent protocole d'accord.

La mise à disposition de la formation musicale a pour but de permettre …… *(préciser l'évènement)*.

Cette formation musicale ne pourra recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

Le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation de service demeure en position d'activité ou de service et sous la responsabilité de sa hiérarchie.

L'intervention comprend non seulement la durée de la prestation mais également celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel du ministère, et à leur éventuelle remise en condition.

ARTICLE 2.
LOGEMENT.

Le bénéficiaire s'engage à assurer financièrement ou matériellement le logement du personnel et l'installation du matériel dans les conditions ci-après…… *(énoncer les conditions)*[1].

ARTICLE 3.
GRATUITÉ.

La Marine apporte le concours de la Formation musicale à titre gratuit.

ARTICLE 4.
CESSATION DU CONCOURS.

La prestation de concours cesse dès sa réalisation.

La Marine nationale se réserve formellement la faculté de suspendre ou arrêter le concours de la Formation musicale sans préavis et sans avoir à se justifier en notifiant sa décision par les voies les plus appropriées.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter cette éventualité si elle était mise en œuvre sans élever aucune réclamation financière.

Le Bénéficiaire peut aussi renoncer à tout moment au concours de la formation musicale sans préavis et sans avoir à se justifier en notifiant sa décision par les voies les plus appropriées. Le Bénéficiaire s'engage à rembourser les conséquences financières liées à sa décision.

ARTICLE 5.
DOMMAGES-RESPONSABILITÉS.

En cas de dommages de toute nature, les signataires du protocole privilégient la négociation à leur niveau pour définir les modalités de prise en charge des conséquences, notamment financières et humaines, de ces dommages.

En cas de différend persistant sur la prise en charge des dommages, une réunion interministérielle ou à un niveau supérieur à celui des signataires.

Tout dommage inhérent à une faute d'un préposé sera réglée selon les règles statutaires applicables

ARTICLE 6.
AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÈNEMENTS GRAVES.

Le bénéficiaire doit aviser la Marine nationale en cas d'événements graves ou d'accidents. Il doit aussi saisir les autorités judiciaires si ces événements sont susceptibles de constituer des faits pénalement répréhensibles.

Fait en double, à , le

Lu et approuvé :

Le Bénéficiaire,

Lu et approuvé :

La Marine nationale.

Notes

[1] À supprimer le cas échéant.

ANNEXE II.
MODÈLE DE CONVENTION.

Entre les soussignés :

L'État, ministère des armées, représenté par *(nom et fonction de l'autorité habilitée à signer, situé (adresse)*,

ci-après désigné « le ministère », d'une part ;

et

Le (nom de la société, collectivité, association, etc…), représenté par *(nom et fonction de l'autorité compétente pour engager la responsabilité du bénéficiaire)*, situé à *(adresse du siège social)*,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part ;

Les signataires ci-dessus pouvant être également désignés individuellement ou collectivement par " la ou les Partie(s)",

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret N° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel (JO n° 36 du 12 février 2009, texte n° 19) ;

Vu le décret N° 2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la

gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2021 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des forces armées (JO n° 103 du 2 mai 2021, texte n° 22) ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs de la ministre des armées à certaines autorités en matière de participation des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers (JO n° 250 du 26 octobre 2019, texte n° 3) ;

Vu l'instruction N° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020, relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers.

Vu la demande de prestations n° (XX/XX) adressée par le bénéficiaire par lettre du (XX XX XXXX) (Annexe 1) ;

Vu le devis n°(XX/XX) (Annexe 2) ;

Vu les codes d'attribution (Annexe 3).

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule si besoin reprenant les motivations et les intentions des Parties.

ARTICLE 1.
NATURE ET OBJET DE LA PRESTATION.

À l'occasion de *(préciser ici la nature et la finalité de la prestation)*, le ministère met à la disposition du bénéficiaire, (*préciser ici* : « *à titre onéreux » / partiellement gratuit /gratuit* »), pour la période du (dates) au (dates), *(décrire s'il s'agit de moyens en personnel et éventuellement en matériel ; de prestations de services)* tels que décrits dans la présente convention.

ARTICLE 2.
RECONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE.

Le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation de service demeure en position d'activité ou de service et sous la responsabilité de sa hiérarchie.

L'intervention comprend non seulement la durée de la prestation mais également celle nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel du ministère, et à leur éventuelle remise en condition.

Le bénéficiaire déclare formellement être d'accord sur les moyens mis à sa disposition. Il reconnaît, que les moyens mis à disposition ne pourront recevoir un autre emploi que celui prévu par la convention sous peine de retrait immédiat.

Le bénéficiaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires au déroulement de la prestation de service. Sauf disposition contraire, le bénéficiaire fait son affaire de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteur et les droits de la personnalité de tiers. Le bénéficiaire garantit le ministère des armées contre toute action ou recours à ce titre.

Cette convention est conclue à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ni au renouvellement de la présente.

Le prestataire s'engage à ce que les conditions et le déroulement de la prestation de services soient conformes aux valeurs qui président à la conduite des missions dévolues aux forces armées et plus généralement au ministère des armées, et ne porte pas atteinte à l'image de celui-ci ni à la considération de ses agents civils et militaires.

ARTICLE 3.
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

3.1. Modalités de facturation

Le coût du service rendu tel que décrit dans la présente convention est estimé à *(préciser le montant en euros)*. Cette estimation est réalisée sur la base des effectifs et du soutien mobilisés pour réaliser la prestation.

Le coût total facturé peut être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de la prestation qui est réellement exécutée.

[Le cas échéant], les royalties dues au titre de la valorisation du patrimoine immatériel de l'État sont déterminées au vu du bénéfice net réalisé par le bénéficiaire de la prestation. Pour ce faire, les dépenses et recettes générées par la mise à disposition de la formation musicale sont suivies en comptabilité par le bénéficiaire afin d'établir le chiffre d'affaire et le bénéfice net lié à la prestation.

Une fois la prestation réalisée, la formation musicale en informe son service financier de rattachement.

Afin que le bénéficiaire puisse déduire de son chiffre d'affaire le coût de la mise à disposition de la formation et déterminer son bénéfice net, le service financier de rattachement lui transmet par courriel sous un envoi unique les pièces justificatives attestant des montants des frais avancés par l'État (relevé des rémunérations et charges sociales des musiciens, factures des autres frais éventuels avancés par l'État : transport, hébergement, alimentation etc.).

Ces frais sont intégrés dans la comptabilité de la prestation. L'envoi comporte également un projet d'attestation de service fait destiné à être signé par le bénéficiaire matérialisant la reconnaissance par celui-ci que le service a été rendu conformément à ses attentes.

Une fois le bénéfice net connu, le pourcentage des royalties est calculé et intégré au montant final dû par le bénéficiaire.

Au terme de la prestation, une facture administrative (lorsque le dossier est traité par une régie ou une trésorerie militaire) ou un titre de perception (lorsque le dossier est traité par un service exécutant de type plateforme commissariat) est émis par *(indiquer le service compétent)* sur la base des éléments réellement mis en œuvre.

3.2. Modalités de paiement

Les paiements se font à réception de la facture administrative ou du titre de perception

Le recouvrement est obligatoirement effectué en EUROS (€) *(ou autre devise à préciser dans le cas d'un instrument international)*

Il fera l'objet d'une procédure d'attributions de produits et sera affecté au *(coordonnées du centre financier)* du budget opérationnel de programme *(nom du programme, code d'attributions de produits selon la liste annexée au présent modèle de convention)*.

ARTICLE 4.
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE [LE CAS ÉCHÉANT].

La présente convention ne peut en aucun cas être interprétée comme transférant au bénéficiaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les moyens mis à disposition à l'occasion de la réalisation de la prestation.

Toute utilisation d'images, d'éléments ou d'informations obtenus ou portés à la connaissance du bénéficiaire ou de ses préposés à l'occasion de l'exécution de la présente convention et impliquant des droits de propriété intellectuelle devra faire l'objet d'une convention ad hoc.

ARTICLE 5.
DROIT À L'IMAGE.

Le bénéficiaire qui souhaiterait utiliser l'image des personnels mis à disposition dans le cadre de la présente convention devra obtenir l'autorisation préalable de l'autorité signataire.

Il devra faire son affaire de toute demande individuelle d'utilisation de l'image auprès desdits personnels. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisation par le bénéficiaire des droits de la personnalité ainsi accordés. À défaut d'autorisation des personnes concernées, le bénéficiaire s'engage à masquer tout élément permettant d'identification des personnes filmées ou photographiées par tout moyen adéquat (« floutage », bandeau, déformation de la voix etc.)

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des personnels filmés ou photographiés.

ARTICLE 6.
CONFIDENTIALITÉ.

Les Parties s'engagent à ne communiquer aucune des informations qui leur ont été transmises au titre de la conclusion de cette convention et au cours de son exécution, ainsi qu'à ne pas utiliser ces informations pour leur compte ou celui de tiers.

Les informations relevant du domaine public ou connues légitimement par les Parties avant la conclusion de cette convention ne sont toutefois pas visées par cet article.

Toute opération de communication mise en place par l'une des Parties doit avoir reçu l'accord préalable de l'autre Partie *(modalités à préciser le cas échéant)*.

ARTICLE 7.
RÉGLEMENT DES DOMMAGES.

À l'exception du cas où la faute lourde de l'État ou d'un agent de l'État est directement et exclusivement la cause du dommage, à charge pour le bénéficiaire d'en faire la preuve, le bénéficiaire s'engage à :

- faire son affaire de la réparation des dommages de toute nature subis par ses personnels, ses préposés et ses biens mobiliers et immobiliers et n'exercer aucun recours contre l'État pour ces dommages ;
- prendre directement à sa charge la réparation des dommages de toute nature causés à des tiers par le personnel ou le matériel des armées au cours ou à l'occasion de la prestation exécutée à son profit y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'État viendrait à être directement recherchée ;
- prendre directement à sa charge la réparation des dommages de toute nature susceptibles d'être subis par le personnel ou le matériel des armées au cours ou à l'occasion de la prestation, ou rembourser l'État, quelles qu'en soient les causes, des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel et/ou le matériel de l'État ;
- prendre à sa charge les frais liés à toute action intentée contre l'État et/ou contre ses agents pour tous les faits dommageables imputables au personnel et/ou matériel du ministère mise en œuvre au cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention ;
- substituer sa responsabilité à celle de l'État dans le cas où celle-ci viendrait à être recherchée, pour des dommages de toute nature causés au cours ou à l'occasion de la prestation. Dans un tel cas, l'État en informe le bénéficiaire concerné, lequel peut prendre toutes les dispositions pour intervenir dans l'instance et assurer, en accord avec l'agent judiciaire de l'État, la direction de la défense par lui-même ou ses assureurs. Sur demande du bénéficiaire, l'État peut l'assister dans sa défense.

ARTICLE 8.
COUVERTURE DES RISQUES.

Le bénéficiaire doit présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile le couvrant pour tous les dommages dont il est responsable en exécution de la présente convention.

ARTICLE 9.
LITIGES.

Les Parties s'engagent à chercher en priorité un arrangement amiable à tout différend né à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10.
AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÈNEMENTS GRAVES.

En cas d'évènement grave, d'accident, de perte ou d'avarie, le bénéficiaire doit aviser :

- pendant les heures ouvrées, le (point de contact de la formation) joignable au XXXX ;
- pendant les heures non ouvrées, le (nom de la personne) joignable au XXXX ;
- la Gendarmerie autant que de besoin.

ARTICLE 11.
MODIFICATION, RÉSILIATION ET RETARD.

11.1. Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux Parties.

11.2. Résiliation à l'initiative de l'État

La convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, par l'État :

(i) pour motif d'intérêt général ou impératif de service public (notamment contrainte opérationnelle ou exécution d'un programme d'armement) ;

(ii) ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;

(iii) ou aux torts du bénéficiaire en raison d'un manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations contractuelles ;

(iv) ou à la suite du retrait par le bénéficiaire de la demande de prestation.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'État la somme correspondant aux montants des charges de toute nature, directes et indirectes, supportées par le ministère pour la préparation de la prestation et/ou son exécution.

La résiliation de la convention n'ouvre droit, pour le bénéficiaire, à aucune indemnité.

La convention prend fin à la date de réception par le bénéficiaire de la décision de résiliation du ministère.

La fin de la convention ne dégage pas les Parties des obligations nées ou contractées pendant la durée de son application.

11.3. Retard

Dans le cadre de l'exécution de la convention, la responsabilité du ministère ne saurait en aucun cas être recherchée au titre d'un éventuel retard, quelle qu'en soit la cause, notamment la survenance d'un cas de force majeure, un impératif de service public ou si l'intérêt supérieur de l'État l'exige. Le bénéficiaire ne peut ainsi se prévaloir d'un retard des prestations fournies par le ministère des armées pour demander une quelconque indemnité ou pénalité de retard.

Dans tous les cas, la résiliation par le ministère de la convention n'ouvre droit, pour le bénéficiaire, à aucune indemnité.

La convention prend fin à la date de réception par le bénéficiaire de la notification de la résiliation.

ARTICLE 12.
ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les Parties pour la durée nécessaire à sa complète exécution et jusqu'à la réintégration de l'ensemble des moyens mis à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux, chacun comprenant *(nombre en lettres) (nombre en chiffres)* annexe(s).

À……, le …….

Pour le ministère des armées :

Pour (*la société / la collectivité, association…à adapter selon le bénéficiaire)* :

ANNEXE III.
RÉFÉRENCES.

a) Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

b) Décret N° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel (JO n° 36 du 12 février 2009, texte n° 19) ;

c) Décret N° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret N° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel (JO n° 36 du 12 février 2009, texte n° 49) ;

d) Décret N° 2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale (JO n° 281 du 5 décembre 2018, texte n° 16) ;

e) Arrêté du 30 janvier 2018 modifié, fixant les conditions et les modalités de recrutement des chefs de musique dans les armées (JO n° 28 du 3 février 2018, texte n° 10) ;

f) Arrêté du 21 octobre 2019 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires en matière de participation des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers (JO n° 250 du 26 octobre 2019, texte n° 3) ;

g) Arrêté du 28 avril 2021 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des forces armées (JO n° 103 du 2 mai 2021, texte n° 22) ;

h) Instruction N° 1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CMP du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense au profit de tiers.